

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة

قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية للخزينة
العمومية

INSTRUCTION N° 21 DU 23 JUILLET 2023



OBJET : - Modalités de comptabilisation des droits, taxes, et autres recouvrement payés par voie électronique (carte bancaire et virement) dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information de la Direction Générale des Douanes.

REFER :- Instruction 78 du 17 aout 1991, portant réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double, modifiée et complétée.

-Recueil des normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement.

-Lettre 1348 DGD/SP/DO6/2023, du 04 Mai 2023, de la Direction Générale des Douanes.

I- Dispositions Générales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de paiement électronique des droits et taxes et autres recouvrement dus à l'administration des douanes à travers son système d'information, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'ordre comptable de la procédure de paiement des droits, taxes et autres recouvrements dus, payés par voie de virement RTGS, et par carte bancaire à proximité ou à distance.

Pour permettre la mise en œuvre de cette opération, les receveurs des douanes disposent d'un Relevé d'Identification du Trésor (RIT) permettant d'assurer le transfert des sommes recouvrées au titre des droits, taxes et autres recouvrement dus à l'administration des douanes vers le compte courant du Trésor, ouvert auprès de la Banque d'Algérie.

II- Dispositions comptables

Pour la réalisation des opérations comptables relatives à cette procédure de paiement, le compte n° 110-005 intitulé : « Paiement des impôts, droits et taxes par différents instruments de paiements » est subdivisé comme suit :

- Compte n°110-005 :

- ligne 500 intitulée : « Chèques bancaires » ;
- ligne 600 intitulée : « virement RTGS » ;
- ligne 700 intitulée : « paiement par Carte bancaire à proximité ou à distance ».

Ces lignes ne figureront pas dans la nomenclature des comptes du Trésor et les opérations y afférentes seront retracées sur les registres auxiliaires des receveurs des douanes.

Aussi, et afin de permettre le suivi d'apurement des opérations de paiement des impôts, droits et taxes autres recouvrements dus par voie de virement et par carte bancaire, le receveur des douanes doit veiller à la régularisation du 110-005, représentant le montant recouvré par les différents instruments de paiements.

1- Rôle du Receveur des Douanes :

Dès la confirmation de l'opération de paiement électronique par un message électronique instantané, une quittance et un bon à enlever autorisant l'enlèvement des marchandises concernées, sont générés par le système d'information des douanes et remis au redevable.

Le receveur des douanes procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n° 110-005 « Paiement des impôts, droits et taxes par différents instruments de paiements », ligne 600 ou 700, selon le cas ;
- Crédit compte de recette approprié.

A la réception du récépissé de couverture émanant du trésorier de wilaya, le receveur des douanes passe l'opération comptable suivante :

- Débit compte n° 520-006 « Compte courant entre receveurs des douanes et Trésoriers de wilaya »,
- Crédit compte n° 110-005. ligne 600 ou 700, selon le cas.



2- Rôle du Trésorier de Wilaya :

A la réception du fichier électronique émanant de la direction des instruments de paiement pour les paiements par carte bancaire via le système d'information du Trésor, ainsi que l'avis de crédit concernant les virements RTGS émanant de l'ACCT, le Trésorier de wilaya transmet au receveur des douanes concerné, un récépissé de couverture.

A cet effet, le trésorier de wilaya procédera à la passation de l'écriture comptable ci-après :

- Débit compte n° 110-003 « Dépenses à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie (versement) » ;
- Crédit compte n° 520-006 « Compte courant entre receveurs des douanes et trésoriers de wilaya ».

3- Rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor :

Dès la réception de l'avis de crédit précisant le versement au compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie, par nature d'opération « Virement-Carte Bancaire » ; L'Agent Comptable Central du Trésor procédera au routage au trésorier de wilaya concerné et réalisera l'opération comptable suivante :

- Débit compte n° 110-001 « Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie » ;
- Crédit compte n° 110-004 « Compte d'opération avec la Banque d'Algérie ».

III- Dispositions diverses

Le montant de versement effectué dans le cadre de la présente instruction est comptabilisé par l'ACCT et le trésorier de wilaya en prenant en considération la date de son versement, au compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie.



Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



- DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- l'Agent Comptable Centrale du Trésor.
- les Trésoreries de wilaya.
- les Receveurs des Douanes.

Pour information :

- Président de la Cour des comptes ;
- Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Directrice Générale des Impôts,
- Directeur Générale du Domaine National ,
- Directrice Générale du Budget ;
- Directeurs Régionaux du Trésor.